

Orchestre de Besançon - Modification du taux de rémunération des musiciens complémentaires

M. VUILLEMIN, Premier Adjoint, Rapporteur : Le taux de rémunération des musiciens complémentaires (seconds) de l'Orchestre de Besançon a été fixé par délibération du Conseil Municipal le 5 novembre 1984, et par référence aux taux de rémunération des solistes.

Ils sont actuellement de :

* 135,99 F brut/heure (20,73 €) pour les musiciens 1^{ère} catégorie, soit 78 % du taux horaire des solistes (175,22 F brut/heure)

* 111,58 F brut/heure (17,01 €) pour les musiciens 2^{ème} catégorie, soit 64 % du taux horaire des solistes (175,22 F brut/heure.)

Une enquête effectuée auprès des orchestres français montre que ces taux sont nettement inférieurs à la moyenne.

Il convient de procéder à une revalorisation, notamment pour fidéliser ces musiciens complémentaires -tentés parfois de répondre à d'autres propositions- et de renforcer l'homogénéité musicale de l'orchestre que tous, musiciens et chef, s'efforcent d'atteindre, avec un certain succès, depuis plusieurs saisons.

De plus, l'engagement financier de la Région de Franche-Comté et de l'Etat aux côtés de la Ville de Besançon dans le financement de l'orchestre permettra d'absorber la dépense évaluée à 300 000 F/an.

Il est proposé de porter ces rémunérations à :

* pour les musiciens 1^{ère} catégorie : 150,68 F brut/heure (22,97 €), soit 86 % du taux horaire des solistes,

* pour les musiciens 2^{ème} catégorie : 140,17 F brut/heure (21,37 €), soit 80 % du taux horaire des solistes,

ce qui reste encore légèrement inférieur à ce que pratiquent par exemple l'orchestre de Mulhouse (152,48 F et 144,33 F) (23,25 € et 22 €) et celui de Strasbourg (150,97 F et 142,90 F) (23,02 € et 21,78 €).

Le Conseil Municipal est invité à statuer favorablement sur cette proposition dont la mise en application pourrait s'effectuer rétroactivement à compter du 1^{er} février 2001.

Après en avoir délibéré et sur avis favorables des Commissions Culturelle et Budget, le Conseil Municipal, à l'unanimité, en décide ainsi.

Récépissé préfectoral du 1^{er} mars 2001.